



**Association Vaudoise de Basketball (AVB)**

# **Règlement de la Commission Disciplinaire et de Protêts (CDP)**

---

**Accepté par l'Assemblée des Présidents AVB le 22 novembre 2016,  
ce nouveau règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Introduction.....  | 3 |
| Chapitre 1 COMPOSITION ET COMMUNICATION.....                             | 3 |
| Article 1 Composition.....   | 3 |
| Article 2 Communication.....   | 3 |
| Chapitre 2 COMMISSION DISCIPLINAIRE .....                                | 4 |
| Article 3 Compétences de la Commission .....                             | 4 |
| Article 4 Compétences du Président de la Commission.....                 | 4 |
| Article 5 Saisir la Commission .....                                     | 4 |
| Article 6 Envoi du rapport .....   | 5 |
| Article 7 Suspension automatique .....                                   | 5 |
| Article 8 Envoi d'un rapport autre que celui d'arbitre .....             | 5 |
| Article 9 Consultation ou convocation des membres de la Commission ..... | 5 |
| Article 10 Convocation des membres de la Commission .....                | 6 |
| Article 11 Prononcé de la sanction .....                                 | 6 |
| Article 12 Sanction en cas de peu de gravité.....                        | 6 |
| Article 13 Paiement de l'amende .....                                    | 6 |
| Article 14 Durée de la sanction.....                                     | 6 |
| Chapitre 3 PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE.....                       | 7 |
| Article 15 Ouverture d'enquête ou demande de détermination .....         | 7 |
| Article 16 Délai pour se déterminer.....                                 | 7 |
| Article 17 Forme de la procédure .....                                   | 7 |
| Article 18 Pouvoir d'appréciation de la Commission .....                 | 7 |
| Article 19 Défaut de présence suite à une convocation .....              | 7 |
| Article 20 Composition de la Commission pour prendre une décision.....   | 7 |
| Article 21 Majorité pour prendre une décision .....                      | 7 |
| Article 22 Rendu de la décision et délai .....                           | 7 |
| Article 23 Frais administratifs.....                                     | 8 |
| Article 24 Droit de recours .....  | 8 |

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Chapitre 4 PROTÊT .....   | 8  |
| Article 25 Compétence de la CDP en cas de protêt .....              | 8  |
| Article 26 Introduire un protêt .....                               | 8  |
| Article 27 Recevabilité du protêt .....                             | 8  |
| Chapitre 5 PROCEDURE EN MATIERE DE PROTET.....                      | 9  |
| Article 28 Droit de déposer un protêt.....                          | 9  |
| Article 29 Procédure .....  | 9  |
| Article 30 a) Rapport de l'arbitre suite à un dépôt de protêt ..... | 9  |
| Article 30 b) Protêt post rencontre.....                            | 9  |
| Article 31 Transmettre les documents relatifs au protêt.....        | 10 |
| Article 32 Prise de décision par la Commission .....                | 10 |
| Article 33 Délai pour rendre la décision.....                       | 10 |
| Article 34 Application.....   | 10 |
| Article 35 Recours en matière de protêt.....                        | 10 |
| Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES.....                                | 10 |
| Article 36 Publication des décisions.....                           | 10 |

# REGLEMENT DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET DE PROTÊTS (CDP)

## De l'Association Vaudoise de Basketball (AVB)

### Introduction

Afin de faciliter la rédaction de ce règlement, il est expressément précisé que les termes tels que « président », « suppléant », « joueur », « entraîneur » etc., s'entendent au masculin comme au féminin.

L'Association Vaudoise de Basketball étant domiciliée dans le canton de Vaud, la langue officielle de la CDP est le français. Chacun a le droit de se déterminer ou de s'exprimer dans l'une des quatre langues nationales officielles pour autant que cela soit sa langue maternelle. Si à la demande d'un club, d'une personne dénoncée ou dénonciatrice, au sens des articles ci-après, des traductions doivent être effectuées les frais de traduction seront à la charge du club demandeur, de la personne dénoncée ou dénonciatrice à raison de Fr 80.- (huitante) par page y compris les rapports et toutes les pièces versées au dossier (rapports complémentaires, déterminations, etc.). Ces dispositions financières ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- acceptation d'un protêt déposé par un club avec gain de cause et décision de match à rejouer.
- absence de décision, contre une personne dénoncée, par manque de preuves ou autres faits déterminants ayant entraîné un non-lieu.
- si suite à la demande d'une personne dénonciatrice des faits ont entraîné une sanction contre un club ou une personne dénoncée.

## Chapitre 1 COMPOSITION ET COMMUNICATION

### Article 1 Composition

La Commission Disciplinaire et Protêts (CDP) de l'AVB est composée de quatre membres dont un Président (nommé par les membres de la Commission) et de deux suppléants, nommés par l'Assemblée générale de l'AVB, tous choisis parmi des clubs différents, représentatifs des clubs, des entraîneurs, des joueurs et le représentant des arbitres proposé par la Commission des Arbitres. Les membres suppléants participent aux débats en cas de désistement d'un ou de deux titulaires, sur demande du Président.

### Article 2 Communication

La Commission reçoit valablement toute communication par voie électronique à l'adresse officielle de la CDP de l'AVB : [cdp@a-v-b.ch](mailto:cdp@a-v-b.ch).

### Article 3 Compétences de la Commission

La Commission est seule compétente pour prendre toute décision en matière disciplinaire en étant habilitée à prononcer les sanctions suivantes qui peuvent être cumulées :

- a. un avertissement ou un blâme,
- b. une suspension de un ou plusieurs matchs à purger dans l'équipe et la catégorie de jeu dans lesquelles la personne concernée a été sanctionnée (régional ou national). Si la sanction ne peut pas être purgée par la personne sanctionnée au cours d'une saison, elle le sera dans la nouvelle saison et, cas échéant, dans la nouvelle catégorie de jeu.
- c. une suspension temporaire de toutes compétitions et catégories de jeu dans lesquelles la personne sanctionnée peut évoluer (régional ou national).
- d. une amende pouvant aller jusqu'à Fr 500.- (cinq cents) au maximum.
- e. une interdiction de pénétrer dans une salle ou sur un terrain de jeu, dans toutes les compétitions régies par l'AVB, COBB ou par Swiss Basketball, limitée dans le temps par la sanction prise.

En cas d'application de l'article 3 c et 3 e, concernant un joueur, un entraîneur, un entraîneur adjoint et un officiel, évoluant ou susceptible d'évoluer en COBB ou dans une compétition nationale, la CDP transmettra systématiquement et immédiatement toute sanction prononcée, par courriel au Secrétariat COBB adresse : [administration.COBB@cobb.ch](mailto:administration.COBB@cobb.ch) à la direction de Swiss Basketball à l'adresse : [info@swissbasketball.ch](mailto:info@swissbasketball.ch) ou par fax au n° 026 469 06 10.

### Article 4 Compétences du Président de la Commission

Le Président de la CDP est habilité à prononcer seul, un blâme, un avertissement, une amende ou une sanction ne dépassant pas un match de suspension. Le Président peut également, selon la gravité des faits relatés ou en cas de récidive, suspendre la personne incriminée de toute activité jusqu'à la communication de la décision de la CDP.

### Article 5 Saisir la Commission

La Commission est saisie par les seuls rapports des arbitres, des membres du comité de l'AVB, des entraîneurs, des joueurs, des clubs, et des officiels de table, établis à l'encontre de clubs, d'équipes, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres, ou d'officiels à l'occasion de faits ou d'incidents se produisant selon les dispositions prévues à l'article 47.1 du Règlement Officiel de Basketball. Un rapport émis par un entraîneur, un joueur ou un officiel de table doit être obligatoirement contresigné par un membre dirigeant du club auquel l'auteur du rapport appartient. Tous les autres faits ou incidents se déroulant hors des limites mentionnées à l'article 47.1 impliquant des personnes hors statut de la rencontre concernée définies à l'article 4.2.1 du règlement de jeu FIBA sont, conformément aux statuts et règlements en vigueur, du ressort du comité de l'AVB ou le cas échéant de décisions judiciaires.

La CDP peut être également saisie par le comité AVB, pour des rapports post rencontre suite à des propos insultants ou discriminatoires, tenus sur internet et/ou les réseaux sociaux, à l'encontre des arbitres, des entraîneurs, des joueurs, des clubs, et des officiels de table pour autant qu'il s'agisse d'attaques personnelles dans l'exercice de leur fonction.

A la réception d'un rapport, d'une dénonciation ou d'une demande, le président de la CDP peut, sauf en cas d'application de l'article 4, décider de se saisir ou non de l'affaire après avoir consulté, par voie de circulation, la majorité des membres de la CDP ; en cas de non saisie, il doit, dans un délai de 5 jours, informer le secrétariat de l'AVB pour transmission de cette décision à (aux) intéressé(s).

### **Article 6 Envoi du rapport**

Les rapports mentionnés à l'article 5 alinéas 1 et 2 doivent être envoyés, dans les 48 heures dès la connaissance des faits incriminés, à l'adresse de la CDP de l'AVB : (cdp@a-v-b.ch), accompagné d'une copie de la feuille de match. Cet envoi doit aussi être effectué à l'adresse mail du secrétariat de l'AVB (secretariat@a-v-b.ch). L'original de la feuille de match est envoyé à l'homologateur.

### **Article 7 Suspension automatique**

La personne à l'encontre de qui un rapport d'arbitre a été établi est automatiquement suspendue de toutes compétitions (voir article 3 b.) pour le match suivant dans la catégorie de jeu où il a fait l'objet du rapport, sauf décision contraire de la CDP. Cette suspension ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Le non-respect de cette suspension entraîne pour son équipe la perte de la rencontre par forfait.

La lettre de suspension, dans la mesure du possible, est adressée électroniquement par la CDP à l'adresse officielle du club concerné avec copie à la personne dénoncée, à l'homologateur de l'AVB, au délégué à l'arbitrage et à l'adresse officielle de l'AVB.

Dans le cas de rapport établi post match, si la CDP prononce une suspension, celle-ci deviendra effective dès la réception du prononcé de décision.

### **Article 8 Envoi d'un rapport autre que celui d'arbitre**

Les rapports des membres du comité de l'AVB, des entraîneurs, des joueurs, des clubs et des officiels de table doivent être adressés par voie électronique à la CDP de l'AVB (cdp@a-v-b.ch) dans les 48 heures dès la connaissance des faits, sous peine d'irrecevabilité.

### **Article 9 Consultation ou convocation des membres de la Commission**

En possession du dossier, le Président de la CDP sera libre de convoquer la Commission ou de consulter les membres par voie de circulation. Pour se déterminer, le Président bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation. Dans les cas d'application de l'article 4 du présent règlement, la Commission n'est pas consultée ou convoquée.

### **Article 10 Convocation des membres de la Commission**

Si le comité de la CDP ne peut rendre de décision par simple voie de circulation, le Président décide de convoquer les membres de la commission sans délai, pour déterminer avec eux les actes d'instruction (demandes de détermination de ou des personnes concernées, ouverture d'enquête, convocation des parties en cause, des témoins, etc...).

Un délai de dix jours au moins doit séparer la date de la convocation de la demande de détermination, d'ouverture d'enquête ou de l'expédition de la convocation, de celle de la séance d'audition.

### **Article 11 Prononcé de la sanction**

Une sanction disciplinaire peut être infligée notamment dans les cas suivants :

- a) pour contravention à l'éthique sportive telle que grossièretés, brutalités, voies de fait, offenses, insultes, tentatives de fraude sur sa propre identité ou l'identité d'autres personnes, troubles avant, pendant et après une rencontre.
- b) pour atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur de tout membre de Swiss Basketball. Sont également compris les propos tenus sur internet et/ de réseaux sociaux, selon l'article 5 alinéa 2.
- c) pour manque de sécurité à l'occasion d'un match.

Dans le cas de suspension d'un entraîneur/joueur, la sanction s'applique aux deux fonctions.

### **Article 12 Sanction en cas de peu de gravité**

L'avertissement, le blâme ou l'amende sanctionnent une attitude incorrecte dans les cas de peu de gravité.

### **Article 13 Paiement de l'amende**

Le paiement de l'amende est garanti par le club dont le membre est sanctionné. La suspension du membre demeure effective jusqu'à l'acquittement total de la sentence. Les amendes sont attribuées à l'AVB et destinées au financement du budget des Sélections.

### **Article 14 Durée de la sanction**

La suspension peut sanctionner, un certain nombre de matchs ou une durée déterminée, le membre licencié de Swiss Basketball.

La personne sanctionnée ne peut exercer l'activité, au sein de l'AVB, la COBB, Swiss Basketball, pour laquelle elle est suspendue sous peine, pour son équipe de perdre la rencontre par forfait.

Sauf décision contraire, la suspension de toute activité s'étend à tout ce qui est mentionné à l'article 3.c. du présent règlement.

## Chapitre 3 PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

### Article 15 Ouverture d'enquête ou demande de détermination

En cas d'ouverture d'enquête ou de demande de détermination, la partie sujette à sanction disciplinaire, son club, et l'auteur du rapport sont immédiatement informés par le président de la CDP.

### Article 16 Délai pour se déterminer

Un délai de dix jours est imparti aux intéressés pour se déterminer.

### Article 17 Forme de la procédure

La procédure est en principe écrite. La CDP est cependant habilitée à ordonner toute mesure probatoire qu'elle estimerait utile, selon les modalités déterminées par son Président.

### Article 18 Pouvoir d'appréciation de la Commission

La CDP apprécie librement les faits et les preuves recueillies.

### Article 19 Défaut de présence suite à une convocation

En cas d'absence de l'une ou de l'autre des parties convoquées, la CDP peut à son choix examiner le cas de l'ordre du jour ou décider d'une nouvelle convocation.

### Article 20 Composition de la Commission pour prendre une décision

La CDP doit être composée d'au moins trois membres pour statuer valablement, sous réserve des compétences attribuées réglementairement au Président.

### Article 21 Majorité pour prendre une décision

Les décisions de la Commission sont prises par consultation à la majorité simple des membres. Si le président convoque une réunion (Art. 9), les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

### Article 22 Rendu de la décision et délai

Les décisions de la CDP sont rendues par écrit et motivées, dans le délai d'un mois (30 jours) dès la réception du rapport sauf cas de force majeure. Elles mentionnent la composition de la Commission et les voies de recours.

Elles sont adressées par courrier électronique avec demande d'accuser de réception à l'adresse officielle de son club, avec copie à la personne dénoncée, à l'homologateur, au délégué à l'arbitrage, à l'AVB et si nécessaire (voir art. 3.d et 3.e) aux instances supérieures.

La décision est réputée valablement notifiée à l'adresse électronique officielle du club concerné.

### **Article 23 Frais administratifs**

Le club auquel le membre sanctionné appartient, est condamné aux frais de procédures :

- pour les séniors , au minimum de Fr.150.- (cent cinquante) et au maximum de Fr. 300.- (troiscent).
- pour les compétitions jeunesses, au minimum de Fr.110.- (cent dix) et au maximum de Fr. 160.- (cent soixante).

Les compétitions de mini basket sont gérées directement par le responsable du mini-basket de l'AVB. En cas de rapport pour faute grave, le responsable du mini basket peut actionner la CDP.

### **Article 24 Droit de recours**

Les décisions de la CDP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours de l'AVB dans le délai de 15 jours dès réception de la décision. En cas d'application de l'article 3d et 3e, les voies de recours de l'AVB et/ou de Swiss Basketball sont applicables.

Un recours entraîne un effet suspensif de la décision attaquée sur le plan des frais, de l'amende et des sanctions, exception faite de l'article 7 concernant la suspension automatique.

## **Chapitre 4 PROTÊT**

### **Article 25 Compétence de la CDP en cas de protêt**

La CDP, est habilitée à décider dans tous les cas de protêts.

### **Article 26 Introduire un protêt**

Un protêt (Réclamation – Procédure, au sens du Règlement Officiel de Basketball FIBA en vigueur), peut être introduit contre toute décision d'un arbitre violant les règlements officiels de jeu de la FIBA/Swiss Basketball et des directives de l'AVB pour autant que la décision attaquée ait pu exercer une influence sur le résultat final de la rencontre.

### **Article 27 Recevabilité du protêt**

En cas de recevabilité et d'admission du protêt, suite aux dispositions prévues à l'article 26, la rencontre est rejouée. En cas de recevabilité, d'irrecevabilité ou de rejet du protêt, la CDP adressera la décision à l'homologateur pour l'enregistrement du résultat du match protesté avec copie aux clubs concernés. La caution prévue à l'art. 29 reste acquise à l'AVB.

## Chapitre 5 PROCEDURE EN MATIERE DE PROTET

### Article 28 Droit de déposer un protêt

Seule l'équipe lésée dans ses intérêts légitimes peut déposer un protêt.

### Article 29 Procédure

Le capitaine de l'équipe annonce le protêt à l'arbitre, selon les dispositions prévues dans le Règlement Juridique de Swiss Basketball à l'article 29, points 1 à 5.

Au moment de son dépôt, le protêt doit être motivé au dos de la feuille de marque. A la fin de la rencontre, il doit être confirmé en signant la feuille de marque à l'endroit prévu à cet effet ou retiré (par l'absence de signature).

L'équipe ayant déposé un protêt doit le confirmer dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre en adressant par voie électronique à la CDP (cdp@a-v-b.ch) de l'AVB un mémoire exposant les articles du règlement FIBA / Swiss Basketball ou les dispositions des directives de l'AVB en matière de compétition qui auraient été violés, en y joignant le justificatif du versement d'une caution de Fr. 200.- (deux cents).

En cas d'acceptation du protêt la caution sera restituée, en cas de rejet les frais seront portés en déduction et le solde éventuel sera restitué.

La violation de l'une de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

A l'occasion d'un protêt déposé sur le terrain, confirmé sur la feuille de marque et non confirmé selon ce qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de cet article, un émolument unique de Fr. 100.- (cent), sera facturé au club ayant engendré l'ouverture d'une procédure.

### Article 30 a) Rapport de l'arbitre suite à un dépôt de protêt

L'arbitre, conformément aux dispositions des directives de l'AVB sur l'arbitrage, envoie à l'adresse électronique officielle de la CDP de l'AVB, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre, son rapport accompagné de la copie de la feuille de marque (cdp@a-v-b.ch). L'original étant envoyé à l'homologateur.

En cas de non-respect du délai ou d'absence de rapport le 1<sup>er</sup> arbitre sera sanctionné d'une amende de Fr. 100.- (cent).

### Article 30 b) - Protêt post rencontre

Une équipe peut déposer un protêt post rencontre si elle estime avoir été lésée pour des raisons administratives telles qu'usurpation d'identité (de joueur, d'entraîneur, d'entraîneur adjoint ou d'officiel) ainsi que lors d'une erreur manifeste et prouvée du score sur la feuille de marque ayant eu une influence sur le résultat final; ce protêt doit être accompagné d'un

mémoire exposant les raisons. Il doit être envoyé par voie électronique à la CDP de l'AVB. L'article 29 alinéa 3 concernant la caution est applicable.

#### **Article 31 Transmettre les documents relatifs au protêt**

Une copie des documents énumérés aux articles 29,30 a et b sera transmise, par le Président de la CDP, au secrétariat de l'AVB.

#### **Article 32 Prise de décision par la Commission**

A l'examen du dossier, la CDP prend sa décision, après avoir, si nécessaire sollicité, une détermination de l'équipe adverse.

#### **Article 33 Délai pour rendre la décision**

La procédure doit être rapide et la décision rendue, en principe, dans les 15 jours dès la réception de la confirmation du protêt et du rapport d'arbitre. Si la rencontre protestée est suivie, d'un match de play-off ou de play-out dans les 3 jours, le président peut appliquer une procédure accélérée et prendre une décision, celle-ci sera communiquée immédiatement au secrétariat de l'AVB qui avisera les clubs concernés.

#### **Article 34 Application**

Les articles 17 à 22 du présent règlement sont applicables pour autant que les dispositions des articles 32 et 33 n'y dérogent pas expressément.

#### **Article 35 Recours en matière de protêt**

Les décisions en matière de protêt ne sont pas susceptibles de recours.

## **Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 36 Publication des décisions**

Les décisions de la CDP peuvent être publiées sur le site de l'AVB et communiquées à Swiss Basketball.

Le présent règlement (y compris les modifications antérieures à la dernière Assemblée Générale) a été approuvé à l'Assemblée des Présidents AVB du 22 novembre 2016. Il remplace et annule tous les précédents règlements en cette matière et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.